

# Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN)

(Procédure cantonale / Recours devant un tribunal cantonal)

## Modification du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport du 27 octobre 2005 de la Commission des institutions politiques du Conseil des États<sup>1</sup>,

vu l'avis du ... du Conseil fédéral<sup>2</sup>,

*arrête:*

### I

La loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 15a*

Procédure cantonale

<sup>1</sup> Le droit cantonal régit la procédure aux échelons cantonal et communal.

<sup>2</sup> Il peut prévoir qu'une demande de naturalisation soit soumise au vote populaire.

#### *Art. 15b*

Obligation de motiver la décision

<sup>1</sup> Tout rejet d'une demande de naturalisation doit être motivé.

<sup>2</sup> Une demande de naturalisation ne peut être rejetée par le peuple que si elle a fait l'objet d'une demande de rejet et que celle-ci soit motivée.

#### *Art. 15c*

Protection de la sphère privée

<sup>1</sup> Les cantons veillent à ce que les procédures de naturalisation cantonale et communale n'empiètent pas sur la sphère privée.

<sup>2</sup> Ils peuvent prévoir la publication des données personnelles suivantes:

- a. nationalité;
- b. durée de résidence;

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> FF ...

<sup>3</sup> RS 141.0

- c. informations indispensables pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation, notamment l'intégration dans la société suisse.

<sup>3</sup> Les cantons tiennent compte du cercle des destinataires lorsqu'ils choisissent les informations visées à l'al. 2.

*Art. 50a*

Recours devant  
un tribunal can-  
tonal

Les cantons instituent des autorités judiciaires qui connaissent des recours contre les refus de naturalisation ordinaire en qualité d'autorités cantonales de dernière instance.

*Art. 51 Titre marginal*

Recours à  
l'échelon fédéral

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.